

CASAC ACCCACS
Canadian Association of Sexual Assault Centres
Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel

L'abolition : Une étape à la fois

Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
concernant le projet de loi C-36, présenté par la Canadian Association of Sexual Assault
Centres/Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel

Lisa Stacey

casac.ca

Téléphone : 604-876-2622 Télécopieur : 604-876-8450 Courriel : casac01@shaw.ca

L'abolition : Une étape à la fois

Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant le projet de loi C-36 présenté par la Canadian Association of Sexual Assault Centres/Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel

La Canadian Association of Sexual Assault Centres/Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel (CASAC/ACCCACS) est l'une des coalitions de centres contre les agressions sexuelles les plus vieilles au monde. Elle a été créée à une époque où les femmes au Canada se mobilisaient pour contester et changer le statu quo de la condition féminine. Depuis sa création en 1975, la CASAC/ACCCACS participe au mouvement d'indépendance des femmes. En 2012, la plus vaste étude mondiale sur la violence contre les femmes jamais entreprise a conclu que « la mobilisation autonome des féministes dans les contextes domestiques et transnationaux – et non pas les partis de gauche, les femmes au sein des gouvernements ou la richesse nationale – est le facteur essentiel pour en arriver à des changements politiques¹ ».

Les membres de la CASAC/ACCCACS continuent d'offrir des services de soutien et d'intervention de première ligne en cas de crise d'Halifax à Vancouver, en anglais et en français, dans les centres urbains et les communautés rurales.

Comme l'indique sa constitution, la CASAC/ACCCACS a pour objectif de prévenir et d'éliminer les agressions sexuelles; de promouvoir des changements juridiques, sociaux et de comportement par rapport aux agressions sexuelles; de favoriser la communication et la sensibilisation en mobilisant les centres contre les agressions sexuelles partout au Canada; et d'encourager, de diriger et d'initier des recherches sur la violence sexuelle des hommes. Les relations sexuelles forcées et la violence des hommes envers les femmes sont des facteurs faisant obstacle à l'égalité entière des sexes. Toute société qui maintient des inégalités entre les hommes et les femmes crée et cautionne un milieu où la violence contre les femmes peut s'épanouir.

L'Association a pour mandat de représenter les milliers de femmes qui lui confient leur histoire par l'intermédiaire de lignes téléphoniques confidentielles; d'appuyer les centres qui offrent des services; et d'agir comme front commun pour encourager des changements sociaux par rapport à la violence envers les femmes sur le plan individuel, institutionnel et politique.

¹ Mala Htun et S. Laurel Weldon, « The Civic Origins of Progressive Policy Change: Combatting Violence against Women in Global Perspective, 1975-2005 », *American Political Science Review*, vol. 106, 2012, p. 548-569.

Notre expertise sur la prostitution, la violence envers les femmes et l'égalité des sexes

En offrant aux femmes de toutes les régions du Canada qui ont été victime de violence par un homme des services de soutien d'urgence, la CASAC/ACCCACS a accumulé des connaissances à la fois approfondies et vastes sur les causes et les conséquences de la violence des hommes envers les femmes, y compris dans le domaine de la prostitution. Toutes nos déclarations publiques sur la prostitution et la violence des hommes envers les femmes s'appuient sur des témoignages de femmes qui utilisent nos lignes d'aide et qui font suffisamment confiance à nos intervenants pour leur confier avoir été victimes de viol, de violence physique, d'inceste et de prostitution. D'anciennes prostituées se sont jointes à notre groupe à Vancouver, à Montréal, à Ottawa et à bien d'autres endroits pour offrir bénévolement de la formation ou pour venir en aide à des femmes survivantes qui tentent de se sortir de la vie d'exploitation et de viol qu'est la prostitution. Mes convictions et mon désir de faire entendre ma voix s'appuient entièrement sur ces femmes, comme c'est le cas pour tous les membres de la CASAC/ACCCACS au pays.

Les membres de la CASAC/ACCCACS possèdent une grande expérience en matière de services de première ligne aux femmes victimes de violence et ils ont publié une recherche fondée sur l'action sur les liens entre les promesses d'égalité de la *Charte des droits et libertés* et la violence envers les femmes².

Le gouvernement fédéral a reconnu l'expertise de la CASAC/ACCCACS et son rôle de représentant en sollicitant sont point de vue sur des questions liées à la violence faite aux femmes, y compris la prostitution.

À la demande de quatre ministres fédéraux de la Justice consécutifs (les ministres Campbell, Blais, Rock et McLellan), de 1993 à 1998, la CASAC/ACCCACS a tenu six consultations annuelles de trois jours sur la violence envers les femmes comme enjeu de droit criminel et d'égalité des sexes. Soixante délégués représentant des groupes d'aide aux femmes de partout au pays, y compris des groupes de prostituées, ont formulé des conseils au gouvernement.

La CASAC/ACCCACS a également participé à une consultation fédérale avec le Groupe national de consultation sur les questions touchant les femmes mis sur pied par le solliciteur général fédéral en 1998.

La CASAC/ACCCACS s'est prononcée sur la réforme des lois sur la prostitution devant le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage du Comité permanent de la justice et des droits

² Lakeman, L., *Les promesses faites par le Canada : La Charte et la violence faite aux femmes*, CASAC, Vancouver, Colombie-Britannique, 2003. Nous appuyant sur les recherches féministes, nous avons examiné, défendu et consigné 100 cas de violence envers les femmes du point de vue des agents de première ligne pour déterminer pourquoi ces cas sont abandonnés dans le système de justice pénale et publier les résultats. Le rapport qui en a découlé met en cause les répercussions de la violence envers les femmes, de la restructuration du Canada et de l'approche antagoniste qu'emprunte le gouvernement par rapport à l'égalité des sexes. Le rapport confirme également que le soutien d'un intervenant d'un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle améliore les minces chances qu'une enquête convenable soit menée et que le criminel soit reconnu coupable dans les cas de violence envers les femmes.

de la personne. L'Association a participé à la dernière table ronde des consultants sur invitation du député Art Hanger. Nous nous sommes alors prononcés contre la légalisation ou la décriminalisation complète de la prostitution³.

En 2007, la CASAC/ACCCACS a fait une présentation au Comité permanent de la condition féminine sur la prostitution et la traite de personnes. Nous avons reconnu la relation étroite entre la traite de personnes et la prostitution et nous avons recommandé au gouvernement de ne pas légaliser ou décriminaliser complètement la prostitution. Nous avons plutôt recommandé la décriminalisation des femmes qui se prostituent et la criminalisation des clients, des proxénètes et des personnes qui tirent un profit de l'industrie. Le comité multipartite était d'avis qu'il fallait aborder la prostitution comme une forme de violence envers les femmes et a convenu que la demande pour la prostitution alimente la traite de personnes et que cette dernière vise les jeunes filles et les femmes. Cette position est détaillée dans le rapport du Sous-comité de 2007, *De l'indignation à l'action pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada*⁴.

La CASAC/ACCCACS a également participé à des consultations à l'échelle internationale sur la violence faite aux femmes et la prostitution, notamment en collaborant avec l'Alliance féministe pour l'action internationale pour présenter deux rapports d'organismes non gouvernementaux au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de ses études.

La prostitution dans le contexte de la violence des hommes envers les femmes

La grande majorité des personnes prostituées sont des femmes et des filles et pratiquement tous les clients, proxénètes et entremetteurs sont des hommes. Les centres membres de la CASAC/ACCCACS répondent à des appels de femmes et de filles qui ont fait l'objet de menaces, ont été violées et battues par des hommes qui paient pour des services sexuels, par des proxénètes et des entremetteurs et à des appels de femmes qui tentent de survivre jour après jour malgré la violence et les dangers inhérents à la prostitution.

Le soutien et les interventions essentiels qui sont offerts aux femmes du secteur de la prostitution sont semblables à ceux qui sont offerts aux femmes victimes de la violence sexuelle sous toutes ses formes, notamment l'accès facile à des moyens de transport sécuritaires, à des refuges en cas de crise et des soins de santé d'urgence; de l'aide et des conseils aux femmes qui veulent obtenir l'aide de la police; de l'information et des conseils pour accéder aux maigres services d'aide offerts par les ministères provinciaux.

³ *Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada*, rapport du Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, 2006. Le rapport est disponible en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2599932&Mode=1&Parl=39&Ses=1&Language=F>

⁴ Le rapport est disponible en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2738918&Language=F>

La CASAC/ACCCACS se penche sur la question de la prostitution depuis 2001, année où les membres ont insisté pour que l'Association adopte une résolution déclarant que la prostitution est une forme de violence des hommes envers les femmes. En 2005, nous avons fait valoir cette position en l'appuyant sur une analyse de la prostitution comme forme de violence des hommes envers les femmes, plus particulièrement comme une pratique dangereuse de discrimination sexiste et sexuelle qui exploite et exacerbe les inégalités sociales que vivent les femmes, les inégalités économiques des femmes vivant dans la pauvreté et des inégalités raciales que connaissent les femmes de couleur et les femmes autochtones. En outre, nous avons déclaré que la demande pour la prostitution est foncièrement sexiste; il s'agit d'une manifestation et d'un renforcement du droit que croient détenir les hommes d'exploiter le corps des femmes et des filles à des fins sexuelles. La politique de 2005 est composée de cinq politiques interdépendantes qui établissent un cadre permettant de proposer et d'établir des pratiques pour mettre fin à la prostitution ainsi qu'aux inégalités sexuelles, économiques et raciales qu'elle représente et renforce.

Depuis 2001, nous recommandons explicitement la décriminalisation de toutes les femmes prostituées et la criminalisation des personnes qui sont à la source de la violence inhérente à la prostitution et qui renforcent cette violence trop présente en posant des gestes d'agression, c'est-à-dire les clients, les proxénètes et les personnes qui profitent de la prostitution. Dans notre politique de 2005 et, plus récemment, lors de nos interventions dans l'affaire *Bedford c. Canada* devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada, nous avons affirmé de nouveau que toute loi criminelle sur la prostitution doit adopter ce modèle de criminalisation asymétrique si l'on veut respecter la promesse d'égalité établie dans la *Charte des droits et libertés*.

La CASAC/ACCCACS est consciente que le système de justice pénale, à tous les niveaux, est trop souvent incapable de répondre aux allégations de violence envers les femmes, peu importe sa forme, de mener des enquêtes et, donc, de tenir les hommes violents responsables de leurs actes. La CASAC/ACCCACS a relevé un très grand nombre d'exemples de ce problème⁵. Il ne faut pas exacerber ce problème systémique en décidant de ne pas criminaliser le comportement violent des hommes qui achètent des services sexuels.

Tant dans sa résolution de 2001 que dans celle de 2005, la CASAC/ACCCACS a convenu que le droit criminel peut et devrait sanctionner les auteurs d'actes violents envers les femmes. L'Association a également reconnu que la criminalisation de la violence des hommes envers les femmes permet d'établir explicitement que cette forme de violence est inacceptable. Toutes les améliorations du droit criminel du Canada visant la violence envers les femmes ont été adoptées en raison des revendications des femmes et des groupes de femmes, qui ont exigé que les lois protègent leur droit à l'égalité en prévenant et en sanctionnant la violence des hommes envers elles.

⁵ *Les promesses faites par le Canada : La Charte et la violence faite aux femmes*, CASAC, Vancouver, Colombie-Britannique, 2003.

Les changements proposés par le gouvernement à la loi pénale visant la prostitution sont l'occasion pour la société, par l'intermédiaire du droit, de défendre les femmes qui veulent un meilleur sort que d'être vendues comme chair à prostitution. L'existence même de la prostitution non seulement crée une sous-classe de femmes traitées comme des marchandises que s'échangent des hommes, elle alimente également l'inégalité sexuelle et sexualisée de toutes les femmes.

La position de la CASAC/ACCCACS par rapport au projet de loi C-36

La CASAC/ACCCACS applaudit le fait que le projet de loi C-36 place les crimes liés à la prostitution dans la partie du Code criminel qui vise les actes criminels contre la personne. Les femmes qui utilisent nos lignes d'appel d'urgence et celles qui offrent ce service partout au Canada savent depuis des décennies que la prostitution n'est pas néfaste parce qu'il s'agit d'une nuisance ou d'un vice. Elle est néfaste parce qu'elle constitue un viol de la personne, et, dans la plupart des cas, cette personne est une femme.

La définition du consentement établie à l'article 273.1 du Code criminel, placée à la suite des crimes d'agression sexuelle, constitue un cadre utile pour la CASAC/ACCCACS, à titre de coalition de centres contre les agressions sexuelles, pour s'opposer à l'idée que la prostitution est une transaction égale ou une activité sexuelle à laquelle les femmes donnent leur consentement. Le consentement est défini comme suit : « accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle⁶. » La force brutale de la pauvreté, de la violence et de l'inégalité qui contraignent les personnes, en grande majorité des femmes, à se prostituer élimine toute possibilité de consentement.

Le préambule du projet de loi C-36 est conforme à l'analyse que fait la CASAC/ACCCACS de la prostitution, à savoir qu'il s'agit d'une forme de violence des hommes envers les femmes. Le préambule annonce une réaction importante et nécessaire aux réclamations des femmes et des groupes de femmes, qui demandent au gouvernement de modifier radicalement son approche au droit criminel relatif à la prostitution au Canada. La CASAC/ACCCACS est encouragée de voir que le Parlement a rédigé un projet de loi qui établit clairement que le droit criminel joue un rôle essentiel pour condamner et limiter la prostitution des femmes et des filles au Canada.

La CASAC/ACCCACS se réjouit de la reconnaissance explicite, d'une part, du fait que les effets négatifs de la prostitution visent de manière disproportionnée les femmes et les enfants et minent leur droit à la dignité et à l'égalité établis dans la *Charte des droits et libertés* et, d'autre part, du fait qu'il faut donner aux personnes prostituées accès à des recours en cas d'acte de violence perpétré à leur endroit et les encourager à quitter le monde de la prostitution.

La CASAC/ACCCACS appuie l'adoption d'une loi sur la prostitution qui vise explicitement à « dénoncer et à interdire » l'achat de services sexuels afin de cibler les personnes qui alimentent la demande pour la prostitution et à « dénoncer et interdire » le fait de tirer des profits de la prostitution d'autres personnes.

⁶ Le libellé de cet article se trouve ici : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-136.html#docCont>

Les dispositions qui criminalisent les actes des proxénètes et des personnes qui profitent de la prostitution visent avec raison les hommes qui forcent les femmes et les filles à se prostituer, qui tirent profit de la vulnérabilité économique et sociale des femmes pour les amener à se prostituer et qui tirent des avantages économiques en piégeant les femmes et les filles dans la prostitution.

Depuis l'adoption de sa première politique sur la prostitution en 2001, la CASAC/ACCCACS insiste sur le fait que la criminalisation des femmes du secteur de la prostitution ne s'accorde pas avec le fait que la prostitution est une forme de violence envers les femmes.

Par conséquent, l'Association s'oppose à la criminalisation, par le gouvernement, de la « communication » dans certains endroits sous le prétexte de la protection des communautés. Le projet de loi C-36 établit correctement que la prostitution relève de l'exploitation et qu'elle est néfaste et violente. Cela signifie que le projet de loi reconnaît implicitement que la vaste majorité des femmes ne choisissent pas de leur plein gré de se prostituer. Il n'est donc pas logique de croire que les femmes choisissent elles-mêmes l'endroit où elles se prostituent. Les lois qui criminalisent les clients et les proxénètes s'appliquent partout, peu importe l'endroit, et l'ajout d'une disposition visant les femmes prostituées dans certains endroits est entièrement superflu et pourrait établir un mécanisme permettant de punir les femmes et les filles pour les effets d'un système dont elles sont victimes. En outre, cette disposition exacerbera probablement la tendance du système judiciaire à viser de manière disproportionnée les femmes marginalisées, soit les femmes pauvres, les minorités visibles et les femmes toxicomanes qui se prostituent dans la rue.

Le projet de loi C-36 contient des dispositions essentielles qui criminalisent les actes des clients, des proxénètes et des personnes qui profitent de la prostitution, ce qui respecte le fait que la prostitution est un acte de violence des hommes envers les femmes. Toutefois, selon notre expérience de plusieurs décennies auprès des femmes victimes de viol, de violence conjugale, d'inceste et de harcèlement sexuel, nous savons qu'il y a des lacunes dans le système qui empêchent l'arrestation, la poursuite et la condamnation des hommes qui commettent des actes de violence envers les femmes selon les lois en vigueur sur les agressions sexuelles, les agressions et le harcèlement sexuel. Nous savons également que les dispositions du Code criminel qui ont été annulées par la décision de la cour dans l'affaire *Bedford c. Canada* concernant le racolage menaient trop rarement à des arrestations, à des enquêtes et à des poursuites de clients, de proxénètes et de personnes qui profitent de la prostitution. L'application rigoureuse des lois sera essentielle si l'on veut atteindre les objectifs visés, soit enrayer la violence et l'exploitation. Il est essentiel que le gouvernement fédéral agisse comme un leader en établissant des normes pour les services de police et les tribunaux partout au pays afin d'assurer l'application de toutes les lois qui criminalisent la violence des hommes envers les femmes. Ce leadership signifie également qu'il faut veiller à ce que les cas de violence envers les femmes ne soient pas dérivés avant la condamnation pour que les juges puissent analyser sérieusement les preuves et imposer les sanctions appropriées. Toutefois, la CASAC/ACCCACS

est d'avis que l'imposition de peines minimales obligatoires aux personnes reconnues coupables des crimes proposés n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs établis dans le projet de loi.

La CASAC/ACCCACS est encouragée du fait que le gouvernement fédéral a accordé 20 millions de dollars en financement aux programmes qui aideront les femmes cherchant à quitter le monde de la prostitution. Nous exhortons le gouvernement à tenir sa promesse de financer les initiatives communautaires. À titre d'unique coalition nationale des centres contre les agressions sexuelles au Canada, nous savons qu'il est essentiel que les femmes victimes de la violence des hommes soient en mesure d'accéder à des services d'urgence de première ligne indépendants du système de justice pénale.

Le droit criminel et le financement des services de première ligne doivent être les pierres angulaires de toute stratégie gouvernementale de prévention et d'élimination de la violence des hommes envers les femmes, y compris la prostitution. Toutefois, les femmes doivent pouvoir toucher revenu convenable; accéder à un logement adéquat, sécuritaire et abordable; compter sur des services de garde d'enfant abordables et avoir accès à des centres de traitement de la toxicomanie réservés aux femmes. Les gouvernement fédéral et provinciaux devront sérieusement s'engager à atténuer la grande inégalité des sexes qu'exacerbe la prostitution et la violence envers les femmes. La prostitution, comme toutes les autres formes de violence contre les femmes, est un obstacle à l'égalité des sexes. Toute inégalité des sexes rend les femmes vulnérables à la violence. Par conséquent, le fait d'aider les femmes après qu'elles ont été victimes de violence sexiste ne suffit pas. Il faut mettre un terme à l'inégalité des femmes et l'exploitation qu'en font les hommes.